



Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16 MARS 2023

ID : 033-213302078-20230316-DEL202316-DE

SLOW

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 MARS 2023

DELIBERATION 2023.16 – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	3 MARS 2023
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	9 MARS 2023
Conseillers présents	22	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	29	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	7	Secrétaire de séance	Clement MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM		X		Régis EMERIAU
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM		X		Gilles BOUEY
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM		X		Brigitte NABET-GIRARD
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM		X		Delphine FLOIRAT
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM		X		André VEYSSIERE
CARRERE Sophie, CM		X		Marc BOISSEAU
MALVILLE Frédéric, CM	X			
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM		X		Frédéric MALVILLE

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - [contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)[www.izon.fr](http://www.izon.fr)

## **DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;  
Vu la délibération en date du 27 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Izon a sollicité la Communauté d'agglomération du Libournais afin d'engager la révision du P.L.U. sur l'intégralité du territoire communal ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Libournais a engagé la révision du P.L.U. de la commune d'Izon ;

Vu la délibération n° 2017-05-142 du conseil de la Communauté d'agglomération du Libournais en date du 16 mai 2017 portant approbation de la Charte relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme entre la Communauté d'agglomération du Libournais et les communes membres ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du projet d'aménagement et de développement durable de la commune et rappelle que :

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

On peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En outre, il convient de rappeler que le PADD représente le cadre de référence et de cohérence pour coordonner le développement futur d'Izon, notamment en compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais (dont la révision a été prescrite le 29 septembre 2022) et du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Libournais, amené à être révisé avec la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de la CALi. Le PADD devra donc également s'inscrire en compatibilité avec le futur PLUi-HD (en cours d'élaboration).

Ainsi, le Conseil Municipal de ce jour doit permettre de débattre du PADD.

Afin d'animer le débat, Monsieur le Maire propose de présenter les quatre grandes orientations du PADD pour en débattre :

- ORIENTATION 1 : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN VERTUEUX
- ORIENTATION 2 : VALORISER LE CADRE DE VIE
- ORIENTATION 3 : PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LA QUALITE DES PAYSAGES ET LES RESSOURCES
- ORIENTATION 4 : PERENNISER ET CONFORTER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L.153-12 du Code de L'urbanisme. Ce débat est retranscrit en annexe de la présente délibération.  
Charge Monsieur Le Maire d'en communiquer les éléments qui en découlent à la CALI.

Publiée le

Fait à Izon, le 9 Mars 2023

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Clément MEZERGUE



Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.